Juillet 1983

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1983)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

6 juillet 1983

Ordonnance concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale réformée évangélique)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 2e alinéa, du décret du 9 février 1982 sur l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques (diaconats) et l'article 15, 3e alinéa, du décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Indemnité de fonctions

Article premier Les suppléants appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants:

	Fr.
1. Service divin (avec baptême ou sainte cène)	100.—
2. Second service célébré le même jour (avec le même sermon)	40.—
3. Catéchisme (culte de jeunesse)	40.—
4. Instruction religieuse, par leçon	40.—
5. Mariage	60.—
6. Service funèbre (y compris visite de deuil)	75.—
7. Inhumation des urnes	20.—
8. Autres fonctions, par heure:	
a Assistance spirituelle (p. ex. visites dans un hôpital ou à domicile)	20.—
b Travail de bureau (tâches administratives) et fonctions analogues	15.—

Remboursement des frais

Art. 2 [1] Les frais de déplacement sont remboursés comme suit:
- en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (indiqué pour les trajets d'une certaine distance et s'il existe de bonnes liaisons ferroviaires): le prix du billet de première classe;
- en cas d'utilisation de son propre véhicule à moteur (automobile): 50 centimes par kilomètre (trajet le plus court); le nombre de kilomètres effectués pour le déplacement de service doit être indiqué dans le décompte.

[2] Si, pour des raisons de service, le suppléant doit prendre un repas principal (déjeuner ou dîner) au dehors, il a droit à une indemnité de 15 francs par repas.

3 Pour une nuit passée dans un hôtel y compris le petit déjeuner, les frais effectifs sont remboursés jusqu'à concurrence de 50 francs. Des pièces justificatives doivent être fournies pour les dépenses dépassant 35 francs.

Obligation faite à l'Etat d'indemniser

Art. 3 1 Les indemnités de suppléance conformément au tarif indiqué sont mises à la charge de l'Etat en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de service de protection civile du titulaire du poste rémunéré par l'Etat et en cas de vacance d'un poste ordinaire de pasteur.

2 Le décompte des frais doit être remis à la Direction des cultes, assorti des pièces suivantes:
- un certificat médical au cas où l'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident a duré plus de cinq jours;
- la carte attestant le nombre de jours de service militaire ou de service de protection civile accomplis. La carte doit également être remise à la Direction des cultes quand le service militaire ou le service de protection civile n'a pas obligé à recourir aux services d'un suppléant.

Ayants droit

Art. 4 1 Pour les suppléances, il sera fait appel en premier lieu aux pasteurs de région ou à des pasteurs des environs.

2 Peuvent en outre prétendre à des indemnités conformément à la présente ordonnance:
- les candidats en théologie à la condition qu'ils aient été autorisés par la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne et par l'autorité ecclésiastique supérieure à assumer des suppléances;
- des non théologiens appelés à faire des remplacements dans des cas exceptionnels.

Suppléance à titre gracieux

Art. 5 Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires compris, ces derniers se remplacent régulièrement les uns les autres à titre gracieux.

Abrogation de textes législatifs

Art. 6 L'ordonnance du 8 février 1978 concernant les indemnités versées lors de remplacements dans l'exercice des fonctions pastorales (Eglise réformée évangélique) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1983.

Berne, 6 juillet 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le vice-chancelier: *Etter*